

NDLR. L'Observatoire de la laïcité, organisme placé auprès du Premier ministre, a publié la note ci-dessous en octobre 2016. Compte tenu de son intérêt, nous avons souhaité attirer l'attention de nos lecteurs par sa reproduction.

On rappellera que de nombreux articles dans *Le Droit Ouvrier* ont été consacrés à la question du fait religieux dans l'entreprise au travers de l'affaire *Baby-Loup* : Jean-François Akandji-Kombé, *Baby-Loup*, suite : le contrôle de la restriction, par l'employeur, de la liberté religieuse dans l'entreprise privée (2013 p.580) ; Emmanuel Gayat, *Les luttes de classe en France et le port du voile islamique* (2014 p.327) ; Isabelle Meyrat, *Épilogue incertain de l'affaire Baby-Loup : l'obligation de neutralité dans une entreprise investie d'une mission d'intérêt général* (2014 p.73) ; Cyril Wolmark, *La discrimination voilée* (2014 p.835).

Libertés et interdits dans le cadre laïque

Observatoire de la laïcité

Face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires et de détournement de la laïcité à des fins stigmatisantes, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un rappel succinct et précis des libertés et interdits qui s'inscrivent dans le cadre laïque.

1. Les interdits et les limites aux libertés individuelles dans le cadre laïque

Le principe de laïcité a pour conséquence la séparation de l'État et des organisations religieuses. Il n'y a donc pas de service public du culte. L'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte. L'interdiction des subventions connaît des exceptions et des aménagements rappelés par la loi et la jurisprudence, notamment concernant les services d'aumônerie, à la charge de l'État (1).

Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Les interdits et les limites selon les espaces

Dans l'administration, les services publics et les entreprises ou associations exerçant une mission de service public, aucun salarié ou agent ne peut manifester ses convictions religieuses, politiques ou philosophiques par des signes, des tenues ou un comportement prosélyte. L'agent ou le salarié repré-

sente en effet la nation dans son ensemble et se doit donc d'adopter un comportement neutre et impartial vis-à-vis des usagers du service public comme de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

Dans les entreprises privées n'exerçant aucune mission de service public, la manifestation des convictions religieuses peut être limitée ou interdite par le règlement intérieur, si la nature de la tâche à accomplir le justifie et à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché (2).

Dans l'espace public au sens de l'espace commun (voies publiques ainsi que lieux ouverts au public ou affectés à un service public), la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage. Cette loi ne se fonde pas sur le principe de laïcité, mais sur la sécurité publique et les exigences minimales de la vie en société (3).

Les interdits et les limites selon les services publics

Dans les établissements publics de santé, en application de la loi du 9 décembre 1905, les patients ont le droit de pratiquer leur culte dans la limite du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Le libre choix du médecin ne saurait s'appliquer en situation d'urgence (un médecin ne peut pas être récusé par

(1) En application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

(2) Article L. 1121-1 du Code du travail ; article L. 1321-2-1 du Code du travail ; directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000.

(3) Décision du Conseil constitutionnel n°2010-613 DC du 7 octobre 2010.

un patient). Ce libre choix ne peut non plus aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, qui répondent aux exigences de continuité du service public. En cas de refus de soins par un patient (par exemple, un refus de perfusions sanguines), si le principe reste celui du consentement du patient, et le cas échéant de son droit de refus, le juge admet que les médecins s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie (4).

Dans les services de restauration collective des services publics, l'autorité de tutelle, neutre, ne doit pas prendre en compte les prescriptions religieuses en matière alimentaire (par exemple, *halal* ou *casher*), mais peut proposer une diversité de menus, par exemple avec ou sans viande. Toutefois, dans certains établissements publics fermés (par exemple les prisons, les internats ou les hôpitaux) ou dans les armées, en application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 (5), l'autorité de tutelle doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certaines personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu. Le principe de laïcité impose alors de faire en sorte que les personnes puissent respecter les prescriptions en matière alimentaire propres à leurs convictions religieuses, dans la mesure où cela n'entraîne pas une perturbation du fonctionnement du service public et ne constitue pas une pression à l'égard de membres du groupe qui n'entendent pas s'y conformer (6).

Dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (7). Il s'agit, dans ces espaces et dans une phase d'acquisition des bases du savoir où chacun doit développer son esprit critique, de préserver les enfants de pressions qu'ils subiraient pour porter un tel signe et d'éviter les conflits entre ceux qui le porteraient et ceux qui ne le porteraient pas.

Dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, bien que la liberté d'expression soit reconnue aux enseignants, tous les personnels y exerçant une mission, y compris les vacataires, en contact ou non avec les étudiants, sont soumis aux

mêmes obligations applicables à tous les fonctionnaires et agents publics ainsi qu'à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public. Cependant, ces obligations, dont celle de neutralité, ne sauraient être imposées aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public. Par ailleurs, aucun enseignant ne peut refuser de dispenser un cours, au motif, par exemple, qu'un ou plusieurs étudiants porteraient des signes religieux.

Les comportements spécifiques et le prosélytisme selon les espaces

Des comportements spécifiques peuvent se manifester, comme ceux consistant à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé, de se trouver avec elle dans certains lieux collectifs, de travailler avec elle ou d'être examiné par elle dans une consultation médicale. S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé et si les pratiques en cette matière sont évolutives selon les pays, les âges, les milieux sociaux, tout comportement portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes est inacceptable et peut être regardé comme discriminatoire.

Dans les espaces des services publics (équipements sportifs et piscines publics, etc.), les demandes de non-mixité doivent être refusées sur la base, non du principe de laïcité, mais du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'interdiction des discriminations (8).

Le prosélytisme religieux, qui consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion et qui n'est pas constitué par le simple port d'une tenue ou d'un signe religieux (9), est proscrié dans les services publics au nom de leur neutralité.

Il l'est aussi dans l'entreprise privée lorsque, du fait des moyens employés ou du message transmis, il porte atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'entreprise. Il l'est encore lorsque la pression communautaire contraint des individus à des pratiques religieuses ou présentées comme telles, alors qu'ils n'ont pas personnellement exprimé le souhait de s'y conformer.

(4) Conseil d'État, 26 octobre 2001, *Senanayaké*.

(5) « Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

(6) Conseil d'État, 10 février 2016, n° 385.929, *M. B.*

(7) Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

(8) Cependant, l'article 225-3 alinéa 4 du Code pénal énumère plusieurs exceptions justifiées par « la protection des victimes de violences à caractère sexuel ; les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes ; et la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

(9) Conseil d'État, 27 novembre 1996, n°s 170.207 et 170.208.

2. Les libertés et droits garantis dans le cadre laïque

La laïcité garantit à chacun la liberté de conscience, ce qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire et celle de pratiquer une religion, d'être athée, agnostique ou adepte de philosophies humanistes, de changer de religion ou de ne plus en avoir. On doit cependant distinguer la liberté de croire et celle d'exprimer ses croyances. La liberté de croire ne peut en rien être limitée. La liberté de pensée, dont découle la liberté de conscience, comporte celle de critiquer toute idée, opinion ou croyance, sous les seules limitations légales de la liberté d'expression. La liberté d'expression des convictions religieuses peut, elle, être limitée pour garantir le respect de l'ordre public, dans les conditions définies par la loi (cf. première partie de la présente note). Le principe doit toutefois demeurer la liberté et les limitations l'exception, compte tenu des principes constitutionnels au fondement de notre République et des engagements internationaux de la France, avec lesquels ces restrictions légales doivent être compatibles.

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics, condition de leur impartialité vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. Aucune religion ou conviction ne peut être ni privilégiée, ni faire l'objet de discrimination. La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne règlent pas le fonctionnement des institutions religieuses.

La laïcité est ainsi doublement émancipatrice. D'une part, elle émancipe l'État de toute tutelle religieuse. La laïcité en France est fondée sur le même principe que la démocratie : les deux récusent qu'un fondement surnaturel puisse ou doive légitimer l'ordre politique, fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens. D'autre part, la laïcité émancipe également les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit aux croyants et aux non-croyants ou agnostiques les mêmes droits, en particulier le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La laïcité garantit la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : nul ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils, quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

Les libertés et droits garantis selon les espaces

Dans l'espace public au sens de l'espace commun à tous (par exemple la voie publique, les jardins publics, les plages, etc.), le port de signes religieux (comme de tout autre signe convictionnel) est libre. Pour des raisons d'ordre public et conformément aux exigences minimales de la vie en société, la dissimulation du visage est, en revanche, interdite.

Il convient de soigneusement distinguer le trouble objectif à l'ordre public, qui constitue une limite légale aux pratiques religieuses, d'une perception subjective qui ne saurait, en tant que telle, justifier une atteinte « *aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle* » (10). Des tenues, des apparences physiques ou des comportements, présentés ou perçus comme des expressions d'appartenance religieuse, sont susceptibles de susciter des réactions d'hostilité ou de défiance (11). Interdire tout signe religieux ou convictionnel dans l'espace public (au sens de l'espace commun) serait une atteinte à la liberté fondamentale de manifester ses convictions (religieuse, politique, syndicale, philosophique). Dans l'État de droit français, caractérisé par un principe de liberté, on n'interdit pas tout ce que l'on désapprouve.

De façon plus générale, dans tous les espaces, à l'exception des agents ou salariés exerçant une mission de service public, chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend, sous réserve d'éviter une exhibition prohibée par la loi et de respecter les règles relatives aux tenues professionnelles et les restrictions éventuelles commandées par des impératifs d'ordre public, de décence ou d'hygiène, ainsi que celles justifiées par la nature de la tâche à accomplir et à condition que la limitation soit proportionnée au but recherché.

(10) Ordonnance du 26 août 2016 du Conseil d'État, *Ligue des droits de l'homme et autres - association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°s 402742, 402777.

(11) Ces tenues, ces apparences physiques ou ces comportements peuvent être présentés comme des signes d'appartenance commune, des marques de respect ou de pudeur. Ces signes concernent les hommes et les femmes, mais les réserves se manifestent principalement à l'égard des vêtements des

femmes. L'hostilité ou la réserve est liée au sentiment d'une agression symbolique par l'expression d'une religion perçue comme prosélyte dans l'espace collectif ; s'agissant des vêtements féminins, rejet d'un signe perçu comme portant atteinte à la liberté des femmes, à leur droit à l'égalité, voire à leur dignité en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les libertés et droits garantis dans les internats, hôpitaux, armées, structures pénitentiaires et dans l'enseignement

L'application du principe de laïcité doit tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent certaines personnes de pratiquer leur religion dans un autre lieu lorsqu'ils sont dans des internats, des hôpitaux, au sein des armées ou dans des structures pénitentiaires. C'est la raison pour laquelle la loi du 9 décembre 1905 a prévu que des services d'aumônerie, à la charge de l'État, doivent être créés dans ces espaces.

La République garantit le cadre laïque de l'enseignement public.

Dans les établissements publics de l'enseignement supérieur, lieux du débat et de la liberté d'expression, les étudiants, qui ont librement choisi leur formation, sont libres de manifester leurs convictions dans les limites du respect du bon fonctionnement du service (12). Cependant, les tenues des étudiants doivent être adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité qu'exigent certaines activités ou enseignements (activités physiques et sportives, travaux pratiques de chimie, manipulation d'engins dangereux, etc.). Lors des examens et afin d'éviter les fraudes, les étudiants peuvent être tenus de découvrir leurs oreilles afin de permettre de vérifier l'absence d'appareil de communication. En outre, les contestations de cours qui prendraient la forme de menaces, de pressions ou qui chercheraient à récuser un enseignant ou à exclure une partie des étudiants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires. Les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont réussi le concours de recrutement dans les corps d'enseignants deviennent fonctionnaires stagiaires et, à ce titre, ils sont, comme tous les fonctionnaires, soumis à une obligation de neutralité, qu'ils soient dans la position d'enseignant ou d'étudiant. Enfin, si les services chargés de l'organisation des examens sont invités à éviter, autant que possible, l'organisation d'épreuves les jours de fêtes religieuses, l'impossibilité matérielle d'en tenir compte ne constitue pas pour autant une atteinte à la liberté religieuse des candidats.

L'expression religieuse dans l'espace public et les relations avec les cultes

Les cérémonies, processions et autres manifestations collectives extérieures d'un culte sont possibles dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public. Le maire peut cependant imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou des impératifs de circulation.

Les expressions des religions sur les questions de société, éthiques, politiques ou sociales, sont, comme toute autre expression d'un groupe social, libres, dès lors qu'elles n'appellent pas à la discrimination, à la haine ou à la violence ou encore à la désobéissance civile.

Tout citoyen et toute organisation peuvent exprimer, par des moyens légaux, leur hostilité à l'égard d'un projet de loi ou même d'une loi votée, parce qu'ils l'estiment contraire à leurs convictions. Cependant, une fois que la loi est promulguée, ils doivent s'y soumettre et ne pas entraver sa mise en œuvre. Nul n'est cependant contraint d'user pour lui-même d'une liberté offerte par la loi. L'expression des convictions ne peut aller jusqu'à mettre en cause la légitimité des décisions prises par les instances démocratiques, au nom de principes considérés comme « supérieurs ».

Si le principe de laïcité distingue les cultes et la République, il ne s'oppose pas à ce que les autorités publiques consultent des représentants des confessions religieuses et des grands courants philosophiques.

(12) Cf. rapport de la Commission Stasi, 2003 : « *La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. En revanche, ces manifestations ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation de l'institution universitaire. Il n'est pas admissible que des enseignants soient récusés en fonction de leur sexe ou de leur religion supposée, ou que des enseignements soient entravés par principe* ».